
BILL

Pour augmenter le nombre des Représentans pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et pour cet effet augmenter et faire une subdivision nouvelle et général, de la Province en Comtés.

VU que par une Proclamation, datée au Château St. Louis, dans la Cité de Québec, du septième jour de Mai, mil sept cent quatrevingt-douze, par Son Excellence Alured Clarke, Ecuyer, Lieutenant-Gouverneur et Commandant en Chef de la Province du Bas-Canada, la dite Province fut divisée en Comtés, Cités et Villes, afin d'effectuer l'intention d'un Acte de Parlement, passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, dans la trente-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et qui déclare et fixe le nombre de Représentans qui doivent être choisis dans cette Province pour servir dans l'Assemblée d'icelle ;—Et vu que l'augmentation de la population de cette Province, et que la paix, la prospérité et le bon Gouvernement d'icelle, rendent nécessaire d'augmenter le nombre des Représentans pour servir dans l'Assemblée d'icelle, et à cet effet, de faire une nouvelle division des Comtés en lesquels la Province a déjà été divisée par la dite Proclamation, et d'ériger et établir de nouveaux comtés ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, cette Province sera divi-